



PROCES-VERBAL/COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 13 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 mai, le conseil municipal de la commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Emmanuel JOBIN.

Date de convocation : 29 avril 2024

Présent(e)s : Messieurs JOBIN Emmanuel, FRENEAU Patrick, LOREC Gildas, BEGAUD Yann et RICHARD Guillaume
Mesdames TAROT Sylvie, DURRIEU Françoise, BRET-CARRER Virginie, AUGUIN Catherine, ROBIGO Magdalena, BOULINEAU Cécile et BAUDRY Mireille

Absent(e)s : Madame DOUET Emilie et Messieurs JAMET Stève et FARDOUX Laurent

Pouvoirs : Madame DOUET Emilie a accordé son pouvoir à Madame FRENEAU Patrick
Monsieur JAMET Stève a accordé son pouvoir à Monsieur LOREC Gildas

Secrétaire de Séance : Madame DURRIEU Françoise

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de conseillers municipaux absents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 14 (dont 2 pouvoirs)
Nombre de pouvoirs accordés pour la séance : 2

*** **

Début de la séance 20h30

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance.
L'Assemblée vote à l'unanimité, la désignation de Madame DURRIEU Françoise comme secrétaire de cette séance.

Monsieur le Maire constate l'absence de l' élu et excusé, Madame DOUET Emilie et annonce les pouvoirs reçus :

- Madame DOUET Emilie a accordé son pouvoir à Madame FRENEAU Patrick
- Monsieur JAMET Stève a accordé son pouvoir à Monsieur LOREC Gildas

INTERVENTION des représentantes de L'école Alternative NEA

Monsieur le Maire présente Mesdames Clémentine et Gaëlle, représentantes de L'Ecole alternative NEA auprès des conseillers.

Ecole privée hors contrat mais sujet à des inspections inopinées de l'éducation nationale ; aujourd'hui, l'école accueille 21 enfants. Les enfants viennent d'horizons différentes, allant de l'Aunis Sud à la CARO.

Première implantation à Landrais durant 3 ans puis déménagement à Loire-les Marais. Malheureusement les locaux ne sont pas adaptés.

Aujourd'hui il y a une liste d'attente d'enfants (environ 15 enfants, principalement de maternelle) car l'école n'est pas en capacité pour accueillir davantage.

Monsieur le Maire explique que le débat qui anime le conseil est du ressort de la frontière école publique /école privée de part la localité du premier site identifié, juste à côté du Pôle Enfance.

La mairie est un acteur important du secteur local et peut être une porte d'accès vers des locaux non connus. Le critère principal reste la nature et l'accès à un bien ayant un extérieur.

Madame BOULINEAU demande quels sont les besoins de l'École en termes de réseaux ? L'école utilise des toilettes sèches mais il faut effectivement de l'eau et de l'électricité. La viabilisation d'un terrain serait à leur charge.

Madame BRET-CARRER demande comment se constitue l'équipe enseignante ? 4 membres constituent l'équipe encadrante.

Madame AUGUIN demande si un recrutement est prévu si l'école augmente sa capacité d'accueil ? Effectivement sur le long terme, cela sera envisagé.

Après le départ des représentantes, Monsieur le Maire demande si les positions des élus changent suite à cette présentation ?

Eventuellement sur une autre parcelle cela serait plus acceptable ? Il est mentionné la parcelle derrière le cimetière. Ce terrain ayant été retiré du PLUIH ne sera plus constructible car en zone agricole. Il ne sera donc pas viabilisable.

Mme DURRIEU demande quels sont les points bloquants sur la nuance école privée / école publique ? Pour certains élus, cette représentation d'école est élitiste et n'est pas en adéquation avec les valeurs républicaines.

À la suite du débat animé, Monsieur le Maire constate que cette présentation n'a pas fait changer les avis défavorables (9/13) déjà exprimés lors du précédent Conseil Municipal.

Une réponse sera donnée en ce sens aux représentantes.

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 11 mars 2024

Monsieur le Maire s'assure que tous les membres de l'assemblée ont bien pris connaissance du procès-verbal au préalable de la séance. Il demande à l'assemblée s'il y a des questions, des remarques puis de se prononcer.

Il rappelle que ce dernier n'est désormais plus à signer en fin de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 mars 2024 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

2- Valider le Compte Financier Unique 2023

Sous la présidence de Mme DURRIEU Françoise, adjointe chargée des finances, le Conseil Municipal examine le Compte Financier Unique (CFU) 2023 qui s'établit ainsi :

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	237 005,23	455 455,25	692 460,48
	Recettes réalisées (1)	B	201 768,33	517 348,47	719 116,80
	Restes à réaliser	C	20 481,48	0,00	20 481,48
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	423 990,16	568 512,34	992 502,50
	Dépenses réalisées (1)	E	282 916,49	492 289,62	775 206,11
	Restes à réaliser	F	12 206,50	0,00	12 206,50
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-81 148,16	25 058,85	-56 089,31
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	203 679,79	127 615,67	331 295,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	122 531,63	152 674,52	275 206,15
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	8 274,98	0,00	8 274,98
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	130 806,61	152 674,52	283 481,13

Le CFU complet étant mis à disposition de l'ensemble des conseillers, en parallèle de la séance.

Le Maire s'étant retiré lors du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver et voter le Compte Financier Unique (CFU) 2023 et d'arrêter ainsi les comptes présentés ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer en ligne sur le Portail de la Gestion Publique de la Direction Générale des Finances Publiques, le Compte Financier Unique (CFU) 2023**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 13 (*dont 2 pouvoirs*)
13 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

3- Désignation du référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la réponse positive de Madame Judith JAHIEL-HEBERT – Directrice générale des services et ancien maire en date du 15 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Judith JAHIEL-HEBERT est désignée en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (accueil@mairie-ballon.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 rue des Rampots 17290 BALLON

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

4- Autorisation de sortir l'écharpe d'adjoint de la commune

Monsieur le Maire de Ballon expose qu'à l'occasion du mariage de la fille de 3ème adjoint, Monsieur Laurent FARDOUX dans une commune extérieure, celui-ci demande l'autorisation de déplacer et d'utiliser l'écharpe de sa fonction d' élu de Ballon pour cette cérémonie du 24 mai 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur Laurent FARDOUX à déplacer l'écharpe d'adjoint hors commune.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

5- Attribution d'une prime du pouvoir d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 Avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été travaillé pour la collectivité avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	600
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	600
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;**
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**
- **de verser cette prime sur le salaire du mois de mai 2024**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

6- Modification du RIFSEEP

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 relatif à la modification du régime indemnitaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de modifier le RIFSEEP tel que présenté ci-dessous ;**
- **d'autoriser le Maire à attribuer l'IFSE et le CIA par arrêté individuel aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessous ;**
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Règlement du RIFSEEP

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après : Rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques

Ce régime indemnitaire ne sera pas appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune et quelle que soit l'ancienneté dans la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) devra être fixée par groupe de fonctions et ne devrait pas excéder le plafond global du RIFSEEP : 12% pour les groupes de catégorie B et 10% pour les groupes de catégorie C

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération. Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois à partir des critères professionnels suivants :

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception	Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification	Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste
B	G1	Secrétaire générale de Mairie	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Missions principales en matière de pilotage et conception Mission de coordination, de projet (responsabilité) Missions opérationnelles (mise en œuvre, contrôle, suivi)	Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers") Habiletations et/ niveau de qualification Connaissances dans plusieurs domaines Responsabilité et suivi de domaines précis et spécifiques Veille juridique pour respecter les cadres réglementaires des domaines Assistant de prévention des risques	Travail en dehors des heures habituelles de bureau Conseil et aide auprès des élus Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction Pénibilité du travail (effort physique) Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions Responsabilités, Obligations

					professionnels (en conseillant l'autorité territoriale Régisseur de recettes : gestion de l'encaissement de fonds et du compte Dépôt de Fond Trésor	Autonomie Polyvalence Discrétion, Confidentialité
C	G1	Agent technique communale à responsabilité Secrétariat principal de Mairie	Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	Missions principales en matière de pilotage et conception Mission de coordination, de projet (responsabilité)	Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers") Habiletations et/ niveau de qualification Connaissances dans plusieurs domaines Assistant de prévention des risques professionnels (en conseillant l'autorité territoriale Régisseur de recettes : gestion de l'encaissement de fonds et du compte Dépôt de Fond Trésor	Travail en dehors des heures habituelles de bureau Conseil et aide auprès des élus Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction Pénibilité du travail (effort physique) Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions Responsabilités, Obligations Autonomie Polyvalence Discrétion, Confidentialité
	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	Adjoint technique Adjoint administratif	Missions principales en matière de pilotage et conception	Diversité, complexité et simultanéité tâches/dossiers/projets ("monométier" ou "plurimétiers") Habiletations et/ niveau de qualification Connaissances dans plusieurs domaines	Disponibilité, investissement personnel dans l'exercice de la fonction Pénibilité du travail (effort physique) Exposition aux risques d'accident, de blessures, d'agressions Responsabilités, Obligations Autonomie Polyvalence Discrétion, Confidentialité

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour le corps d'emplois de référence.

2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	PLAFOND MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL -PLAFONDS REGLEMENTAIRES
B	G1	Secrétariat générale de Mairie	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	6 400.00 €	17 480,00 €
C	G1	Agent technique communale à responsabilité Secrétariat de Mairie	☐ Agent de maîtrise ☐ Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ☐ Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	4 480.00€	11 340,00 €
	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	☐ Adjoint technique ☐ Adjoint administratif	4 224.00 €	10 800,00 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans d'autres domaines de compétences
- Nombre d'années sur le poste hors de la collectivité, y compris dans le secteur privé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité au total
- Les formations suivies dans le domaine principal d'intervention et formations de perfectionnements
- Capacité et intention de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents et tiers
- Adaptation des connaissances, habilitations et qualifications nécessaires pour respecter l'évolution des contextes réglementaires

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES
- Compétences professionnelles et techniques au profit de la qualité du travail

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs assignés
- Soins apportés à l'utilisation et l'entretien du matériel utilisé par l'agent
- Investissement / Prise d'initiative

- **QUALITES RELATIONNELLES**

Qualités relationnelles avec les élus, la hiérarchie, les utilisateurs du service, ses collègues du service et des autres services

- **CAPACITES D'ENCADREMENT ET D'EXPERTISE / FONCTIONS SUPERIEURES**

- Connaissances réglementaires
- Communiquer, appliquer et prendre des décisions
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions à un niveau supérieur, le cas échéant
- Maîtrise budgétaire (être force de proposition pour limiter ou optimiser les dépenses de la collectivité)

- **CRITERE DE PRESENCE**

Le CIA sera maintenu en cas d'absence sur l'année civile

Droit à 12 jours/an pour enfant malade maximum. Si le conjoint dispose de jour enfant malade avec son travail, il convient de déduire le nombre de jours du conjoint des 12 jours, pour obtenir le nombre de jours autorisés sur une année.

2) **Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie statutaire	Groupe de FONCTIONS	FONCTIONS	Cadre d'Emploi	PLAFOND MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL DANS LA COLLECTIVITE
B	G1	Secrétaire générale de Mairie	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	600.00 €
C	G1	Agent technique communale à responsabilité Secrétariat de Mairie	Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	448.00 €
	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	Adjoint technique Adjoint administratif	422.00 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) **Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel suivant la volonté de l'agent concerné.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents titulaires occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

- **Pour l'IFSE :**

- Le versement de l'IFSE sera maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), mi-temps thérapeutique, pour accident de service et maladie professionnelle. Il sera maintenu intégralement pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- - versement maintenu en cas d'absence pour enfant malade : Droit à 12 jours/an maximum. Si le conjoint dispose de jour enfant malade avec son travail, il convient de déduire le nombre de jours du conjoint des 12 jours, pour obtenir le nombre de jours autorisés sur une année.
- - En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE sera suspendu.
- Cependant, lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé sans les

conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versés durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.

- **Pour le CIA :**

- Le versement du CIA sera maintenu en cas d'absence sur l'année civile

- versement maintenu en cas d'absence pour enfant malade : Droit à 12 jours/an maximum. Si le conjoint dispose de jour enfant malade avec son travail, il convient de déduire le nombre de jours du conjoint des 12 jours, pour obtenir le nombre de jours autorisés sur une année.

- En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM), le versement de le CIA sera maintenu.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les agents en bénéficiant auront le RIFSEEP en lieu et place.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

7- Installation de la MAM'O Ptits Explorateurs et autorisation d'ouverture

Monsieur le Maire resitue les difficultés rencontrées par la MAM Roule Ma Poule avec leur bailleur actuel.

Le bail n'étant pas renouvelé, les assistantes maternelles vont dissoudre la MAM actuelle pour en créer une nouvelle pour un nouveau départ : la MAM'O Ptits Explorateurs.

Considérant la demande de Madame BERTEAU Myriam et Madame RAVEAUX Céline, assistantes maternelles, d'ouvrir une nouvelle Maison d'Assistants Maternelles (MAM) au 1 Impasse de la Bêchée 17290 BALLON, nommée MAM'O Ptits Explorateurs,

Considérant la fermeture de la MAM Roule ma Poule au 7 rue de l'Hôtel de Ville, 17290 BALLON, suite au non renouvellement du bail par les propriétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à l'installation de la MAM'O Ptits Explorateurs au 1 Impasse de la Bêchée 17290 BALLON
- D'autoriser son ouverture sous réserve des avis favorable du SDIS et de la DDTM.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

8- Vente d'une remorque plateau

Considérant que la commune dispose d'un plateau remorque entreposé dans les ateliers techniques et qu'il n'a plus d'utilité depuis de nombreuses années,

Considérant la nécessité de faire de la place et de vendre ce matériel à quelqu'un qui en aura l'utilité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De mettre en vente la cuisinière au prix de 500 € de base aux enchères**
- **De faire la publicité de cette vente aux enchères auprès du public selon les conditions légales,**
- **D'encaisser cette recette sur le compte DFT de la Régie de Recettes Ballon**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

9- Autorisation accordée à Monsieur le Maire concernant l'acquisition de la parcelle AA376

Monsieur le Maire explique que les propriétaires actuels souhaitent avoir des garanties concernant l'achat de cette parcelle.

Madame TAROT explique que cette démarche aurait dû être faite depuis des années à partir du moment où la commune a commencé à entreposer des déchets verts. Monsieur BEGAUD est également locataire de cette parcelle depuis de nombreuses années. Considérant que les propriétaires vont mettre un terme au bail qu'ils ont avec Monsieur BEGAUD, il convient de prendre connaissance de la réglementation afin d'instaurer une convention en « bonne et due forme ».

Madame BAUDRY demande si la SAFER va préempter ? Monsieur le Maire répond que nous ne pouvons pas le savoir.

Quoiqu'il en soit, il faut délibérer afin de mettre en route les démarches administratives permettant à la commune d'acquiescer cette parcelle sur le budget 2025.

Sur cette parcelle est envisagée de créer une zone de dépôts de proximité pour les habitants pour leurs déchets verts mais également pour laisser possiblement, si sollicité, une partie en location au maraîchage Le Rouge Gorge.

A ce jour, cette parcelle n'est pas gérée et/ou organisée et donne une apparence négligée tendance « décharge sauvage » pour les riverains.

Vu la délibération n°03/2024-08 en date du 11 mars 2024, le conseil municipal de Ballon a retiré l'OAP n°8 du PLUIH

Considérant la demande des propriétaires de prendre des engagements concernant cette acquisition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **Proposer, rédiger et signer une convention d'usage de la parcelle AA 376 avec la propriétaire, le temps de l'acquisition de cette parcelle par la commune.**
- **Démarrer les démarches (géomètre puis notaire) en vue de son acquisition par la commune prévue sur le budget 2025.**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

10- Nouveau contrat pour le copieur de la mairie

Vu la délibération n°10/2023-05 en date du 9 octobre 2023, le conseil municipal de Ballon a changé le contrat concernant la location du copieur de la mairie, passant de GRENKE LMS à PRIMALIAN LBS,

Considérant que ce nouveau fournisseur est également le fournisseur principal du SIVOS,

Considérant que le Directeur de l'école de Ciré d'Aunis ne trouve pas satisfaction avec son copieur, LBS PRIMALIAN, propose à la commune de disposer de ce copieur, plus performant que celui récemment acquis par la mairie.

Considérant que cela ferait une augmentation pour la commune de 55 euros par trimestre.

Considérant qu'en contrepartie, LBS PRIMALIAN s'engage :

- À verser 1 751.92 € pour le reste à charge de notre ancien copieur avec LMS SOLUTIONS (avec lequel nous sommes en conflits pour annuler la tacite reconduction).
- A s'occuper du retour du copieur LMS SOLUTIONS
- A verser la somme de 2 184 € pour nos frais d'impressions liés au journal communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter cette offre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (*dont 2 pouvoirs*)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

11- Installation d'une Guinguette durant la période estivale

Considérant le rendez-vous avec Monsieur MOINET, représentant de la brasserie La Chafouineuse, Atelier 4 rue Gaston Migaud 17700 SURGERES, souhaitant mettre en place une guinguette saisonnière sur la commune de Ballon afin de vendre sa bière,

Considérant les éléments présentés ci-dessous et dans l'attente d'informations techniques complémentaires,

Courrier à la mairie de Monsieur MOINET, représentant de La Brasserie La Chafouineuse :

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous adresser la présente demande afin d'obtenir votre autorisation pour la vente de notre bière lors de trois soirées spéciales en collaboration avec l'association Ballon le Local. En tant que brasserie artisanale située dans la région et soucieuse de valoriser les produits locaux, nous souhaitons offrir aux habitants de Ballon la possibilité de découvrir nos bières uniques, élaborées avec du malt produit et transformé dans un rayon de 60 kilomètres de notre brasserie.

Notre collaboration avec l'association Ballon le Local vise à promouvoir les producteurs et artisans locaux, ainsi qu'à encourager le tissu économique et social de notre commune. Ces soirées représenteront une occasion idéale pour les habitants de découvrir notre savoir-faire ainsi que la richesse des produits locaux, tout en contribuant au dynamisme de notre économie locale.

Nous nous engageons à respecter toutes les réglementations en vigueur concernant la vente d'alcool et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être des participants. Nous assurerons également la gestion responsable de la vente de nos produits, en veillant à ce que la consommation se fasse de manière modérée et responsable.

Nous serions honorés de pouvoir compter sur votre autorisation pour organiser ces soirées et contribuer ainsi à l'animation et au rayonnement de notre commune. Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information supplémentaire ou pour convenir d'une rencontre afin de discuter de notre demande plus en détail.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame DURRIEU précise que les détails techniques sont attendus tels que les décibels et les horaires.

Monsieur RICHARD explique que ces paramètres techniques sont soumis à la réglementation nationale.

Madame BAUDRY demande où serait installé cette guinguette ? Il est répondu que cela sera dans la cour du local et le samedi afin de ne pas être en concurrence avec les vendredis soir du Local.

Madame DURRIEU explique qu'une redevance spécifique sera mise en place pour cette occupation du domaine public.

Madame TAROT précise qu'une partie des recettes sera donnée Au Local.

N'ayant pas reçu l'ensemble des détails techniques attendus, il est tout de même demandé, au conseil de soumettre un avis à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, sous réserve d'avoir les informations complémentaires attendues :

- **D'autoriser cette installation pour 3 soirées "guinguette" fin juin, août et septembre (dates à définir)**
- **De déterminer la redevance d'occupation du domaine public pour chaque événement lors de la prochaine séance du conseil municipal**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec La Brasserie La Chafouineuse**

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de suffrages exprimés : 14 (dont 2 pouvoirs)
14 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Questions diverses :

- Distribution des enveloppes dans le cadre du PCS
- Affichage d'un panneau Lotissement Manège des Equidés + flyer promotionnel



+ voir PDF

Monsieur FRENEAU demande à ce qu'un lotisseur de cette envergure mette un panneau en dure plutôt qu'une toile tendue sur du grillage.

Monsieur le Maire confirme que cette demande sera faite.

Monsieur RICHARD demande où sera-t-il positionné ? Monsieur le Maire explique que cela sera à définir plus précisément mais qu'il sera installé sur la place blanche en face de la mairie.

- Festival de musique : recherche terrain
- Point du SIVOS
- Nouveau food truck



PLATS PROPOSES :

Les snacks :

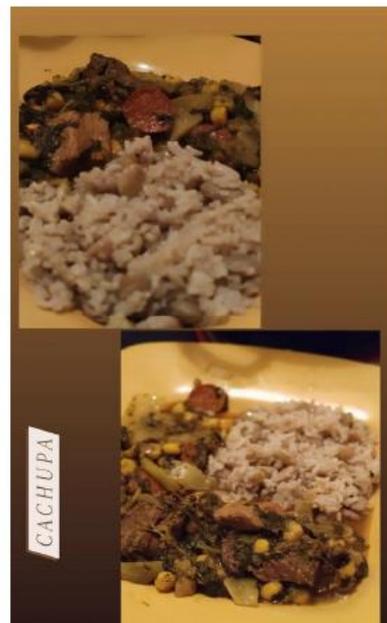
- Pastels (Thon, Viande hachée, Légumes)
- Accra (Morue, Légumes)
- Samoussas (Thon, Viande hachée, Légumes)
- Alloco
- Frites patate douce

Les plats :

- Cachupa
- Frango assado – Poulet grillé au peri peri
- Poulet colombo
- Poulet coco curry

Sandwich :

- Bokit



- Point sur le planning des permanences pour les élections européennes du 9 juin
Tous les créneaux sont couverts

*** **

SEANCE LEVEE A 22H40